

Arrête n° R-2026-01-8.1
portant fermeture de l'école intercommunale de Beaumarchés
le 13 février 2026

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education,

Vu l'avis favorable de l'Inspectrice de l'Education nationale,

CONSIDERANT l'épisode climatique exceptionnel que constitue la tempête Nils et pour lequel une vigilance accrue est appelée, notamment les 12 et 13 février 2026 dans les communes du département du Gers ;

CONSIDERANT que dans ces conditions et compte tenu des premiers désordres constatés, il s'avère que les locaux de l'école primaire intercommunale de Beaumarchés ne sont plus alimentés en électricité et que par conséquent ils ne sont plus chauffés,

CONSIDERANT que pour veiller au bien-être et à la santé des élèves, il s'avère nécessaire de procéder à la fermeture de cet établissement scolaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'école primaire intercommunale de Beaumarchés sera fermée le 13 février 2026.

Article 2 : Les locaux de l'Espace Jeunes de Marciac, sécurisés durant l'épisode climatique Nils, normalement alimentés en électricité et chauffés, seront mis à disposition pour l'accueil des élèves de l'école de Beaumarchés dont les parents n'auraient aucune solution de garde. Un service d'accueil sera assuré le 13 février 2026 de 8 h 45 à 16 h 30, par les agents communautaires ; et la prise des repas sera possible, durant la pause méridienne, au self du Collège Aretha Franklin de Marciac.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, publié sur le site internet de l'EPCI et transmis au contrôle du représentant de l'Etat dans le Département. Il sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale et à Madame la Directrice de l'école primaire intercommunale de Beaumarchés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 3.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement desdites mesures de publicité, ou dans le même délai à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux, le cas échéant.

Fait à Marciac, le 12 février 2026

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON

